

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2013

ELECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX,
DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES ET MODIFICATION DU CALENDRIER
ÉLECTORAL - (N° 701)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 397 (Rect)

présenté par

M. Morel-A-L'Huissier et M. Favennec

ARTICLE 16 A

Rédiger ainsi cet article :

Après la première occurrence du mot : « propre », la fin du 8° de l'article L. 231 du code électoral est ainsi rédigée : « et les directeurs généraux, les directeurs des services, les directeurs, les directeurs adjoints et chefs des services des services d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ; ». ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à compléter l'article 8 de la loi n° 2010-1563 du 16 octobre 2010 de réforme des collectivités territoriales pour ajouter à la liste des inéligibilités en sus des directeurs de cabinet et directeurs des services des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, les fonctions de directeurs généraux, directeurs, directeurs adjoints et chefs des services.